

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Le budget des établissements compte un titre de ressources et un titre de dépenses :

**\* au titre des ressources :**

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées conformément aux lois et règlements en vigueur,
- les dons et legs,
- le produit des ressources liées à l'activité de l'établissement.

**\* au titre des dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 26. — Le projet de budget des établissements, établi par le directeur, est présenté au conseil d'administration pour délibération.

Il est soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances conformément aux procédures établies.

Art. 27. — La comptabilité des établissements est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 28. — Le bilan, les comptes administratifs et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé accompagnés des avis du conseil d'administration sont adressés au ministre chargé des finances et au ministre de tutelle.

Art. 29. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent désigné par le ministre chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur .

Art. 30. — Le contrôle financier des établissements est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002.

Ali BENFLIS .

**Annexe**

Liste des établissements Diar Rahma

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement	Wilaya d'implantation
Dar Rahma	1 - Birkhadem	16 - Alger
Dar Rahma	1 - Constantine	25 - Constantine
Dar Rahma	1 - Misserghin	31 - Oran

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 4 Safar 1423 correspondant au 17 avril 2002 portant organisation interne de l'agence nationale du cadastre.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant organisation interne de l'agence nationale du cadastre;

**Arrêtent :**

Article 1 er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'agence nationale du cadastre.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'agence nationale du cadastre comprend :

1) au niveau central :

— la direction de la planification, du contrôle et du contentieux;

— la direction de la production.

— la direction de l'administration des moyens.

Le directeur général est secondé par un directeur d'études chargé de la recherche et des méthodes et assisté de deux (2) chefs de projet.

2) au niveau régional :

— la direction régionale du cadastre;

3) au niveau de la wilaya :

— la direction du cadastre de wilaya.

Art. 3. — La direction de la planification, du contrôle et du contentieux comprend :

— la sous-direction de la planification;

— la sous-direction du contrôle et du contentieux.

**La sous-direction de la planification comprend :**

— le bureau de la planification du cadastre général;

— le bureau du contrôle de gestion.

**La sous-direction du contrôle et du contentieux comprend :**

— le bureau de l'inspection;

— le bureau des relations publiques;

— le bureau du contentieux.

Art. 4. — La direction de la production comprend :

— la sous-direction de la photogrammétrie et des systèmes d'informations;

— la sous-direction des travaux cartographiques et topographiques.

**La sous-direction de la photogrammétrie et des systèmes d'informations comprend :**

— le bureau de la photogrammétrie;

— le bureau des systèmes d'informations.

**La sous-direction des travaux cartographiques et topographiques comprend :**

— le bureau de la cartographie de base;

— le bureau de la topographie.

Art. 5. — La direction de l'administration des moyens comprend :

— la sous-direction du personnel et de la formation;

— la sous-direction du budget et de la comptabilité;

— la sous-direction des moyens généraux;

— la sous-direction du soutien technique.

**La sous-direction du personnel et de la formation comprend :**

— le bureau du personnel et des affaires sociales;

— le bureau de la formation et du perfectionnement.

**La sous-direction du budget et de la comptabilité comprend :**

— le bureau du budget de fonctionnement;

— le bureau de la comptabilité;

— le bureau des opérations d'équipement.

**La sous-direction des moyens généraux comprend :**

— le bureau des moyens et de la maintenance;

— le bureau des infrastructures.

**La sous-direction du soutien technique comprend :**

— le bureau de la reprographie;

— le bureau de la documentation et des archives.

Art. 6. — La direction régionale comprend :

— le service de la programmation;

— le service des applications informatiques;

— le services des travaux spécialisés;

— le service de l'administration générale composé :

\* du bureau du personnel et de la comptabilité;

\* du bureau des moyens et de la maintenance.

Le service des travaux spécialisés comprend des brigades opérationnelles composées chacune par un effectif minimum de cinq (5) agents.

Art. 7. — Le nombre de directions régionales du cadastre est fixé à huit (8).

Leur implantation et leur consistance sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 8. — La direction du cadastre de wilaya est, selon l'importance des tâches, classée en deux catégories.

**La 1ère catégorie comprend :**

— le service des travaux composé :

\* du bureau des travaux cadastraux et des applications informatiques;

\* du bureau de la conservation cadastrale, de la vérification et des statistiques;

\* du bureau des travaux topographiques.

— le service des moyens généraux et des archives composé :

\* du bureau des moyens et de la comptabilité;

\* du bureau des archives et de la documentation.

**La 2ème catégorie comprend :**

— le bureau des travaux cadastraux, spéciaux et des applications informatiques;

— le bureau de la conservation cadastrale, de la vérification et des statistiques;

— le bureau des travaux topographiques;

— le bureau des moyens généraux et de la comptabilité.

Le classement des deux catégories est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1423 correspondant au 17 avril 2002.

Le ministre des finances P. Le Chef du Gouvernement  
Mourad MEDELICI. et par délégation  
*Le directeur général  
de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1422  
correspondant au 19 février 2002 fixant les  
conditions et modalités de mise en œuvre des  
mesures particulières en matière de formation  
des athlètes d'élite et de haut niveau.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 91-481 du 14 décembre 1991 fixant les modalités d'aménagement quotidien du temps de travail et d'octroi des absences spéciales payées accordées aux athlètes d'élite et de performance ainsi qu'aux personnels d'encadrement exerçant à temps partiel au sein des structures d'organisation et d'animation du système national de culture physique et sportive ;

Vu le décret exécutif n° 96-124 du 18 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 6 avril 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale du sport de haut niveau ;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives ;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Joumada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures particulières en matière de formation des athlètes d'élite et de haut niveau et ce en application de l'article 11 du décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 susvisé.

Art. 2. — Les athlètes d'élite et de haut niveau des catégories A et B inscrits dans les établissements de formation spécialisée du secteur des sports bénéficient en fonction de leur programme d'entraînement et de compétition :

1 - de l'allègement de leurs études par leur prolongement qui peut égaler la durée réglementaire du cycle dans lequel ils sont inscrits,

2 - d'aménagement dans la répartition horaire et dans l'organisation de leurs études,

3 - de cours de soutien et de sessions spéciales d'examen, d'évaluation et de rattrapage.

Art. 3. — L'ensemble des mesures particulières prévues à l'article 2 ci-dessus sont mises en œuvre par l'établissement de formation spécialisée par voie conventionnelle avec la fédération sportive concernée après accord du ministre chargé des sports.

Art. 4. — Ne peuvent bénéficier des mesures particulières prévues dans le présent arrêté que les athlètes d'élite et de haut niveau des catégories A et B inscrits sur la liste annuelle arrêtée par le ministre chargé des sports conformément à l'article 6 du décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002.

Le ministre de la jeunesse et des sports P. Le Chef du Gouvernement  
Abdelhamid BERCHICHE et par délégation  
*Le directeur général  
de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier